



PRFET DE LA RGIN BOURGOGNE-FRANCHE-COMT

Direction rgionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la for

ARRTE n° BFC 2018-02-07-005

portant autorisation d'exploiter au titre du contrle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrt prefectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 dcembre 2015 approuvant le Schma Directeur Rgional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comt ;

VU l'arrt prefectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant dlgation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la for de la rgion Bourgogne-Franche-Comt ;

VU la demande dposee le 16 octobre 2017 à la DDT du Doubs, dossier rput complet le 18 octobre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	CLERC Cédric et MAUGAIN Florian (futur GAEC)
	Commune	25650 LA CHAUX DE GILLEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA GRANGE REDY
	Surface demandée	130ha58a57ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ARÇON (25), BUGNY (25), LA CHAUX (25), OUHANS (25), HOUTAUD (25)
	Cédant	Néant (propriété famille CLERC)
	Surface demandée	2ha37a80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	HOUTAUD (25)
	Cédant	MONNIN Mauricette
	Surface demandée	5ha13a30ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAUX

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian avec reprise totale d'une exploitation, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
JACQUET Ghislain à LA CHAUX DE GILLEY (25)	18/12/17	8ha24a60ca	8ha24a60ca
GAEC DE CHEZ LA GRAINE à LA CHAUX DE GILLEY (25)	30/12/17	1ha96a50ca	1ha96a50ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. JACQUET Ghislain, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE CHEZ LA GRAINE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 31/12/2017 ;

VU le courriel de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian en date du 26 janvier 2018, retirant leur demande concernant les parcelles :

- ZB 67 sur le territoire de la commune de HOUTAUD dans le Doubs d'une surface totale de 1ha52a00ca (cédant néant, propriété famille CLERC)
- ZB 68 sur le territoire de la commune de HOUTAUD dans le Doubs d'une surface totale de 0ha85a80ca (cédant néant, propriété famille CLERC)
- D 63 sur le territoire de la commune des COMBES dans le Doubs d'une surface totale de 2ha13a95ca (cédant MONNIN Mauricette)
- D 64 sur le territoire de la commune des COMBES dans le Doubs d'une surface totale de 2ha99a35ca (cédant MONNIN Mauricette)

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian porte sur une surface totale reconsidérée de 130ha58a57ca (cédant GAEC DE LA GRANGE REDY) ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian (futur GAEC) est sans objet dans le cadre de la reprise totale d'une exploitation sans agrandissement,
- le coefficient de l'exploitation de M. JACQUET Ghislain est de 1,094 avant reprise et de 1,143 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE CHEZ LA GRAINE est de 0,657 avant reprise et de 0,661 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée avec reprise totale d'une exploitation, sans autre agrandissement,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian répond au rang de priorité 3,
- la candidature de M. JACQUET Ghislain répond au rang de priorité 7,
- la candidature du GAEC DE CHEZ LA GRAINE répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la candidature de Messieurs CLERC Cédric et MAUGAIN Florian est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE CHEZ LA GRAINE et à celle de M. JACQUET Ghislain ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles situées dans le département du DOUBS :

COMMUNE D'ARÇON	
Réf. cadastrale	Surface
A 338	4ha52a85ca
A 339	9ha33a94ca

COMMUNE DE BUGNY	
Réf. cadastrale	Surface
A 279	4ha74a35ca
A 326	3ha41a25ca
A 441	1ha74a83ca
A 607	2ha20a42ca
A 607	8ha81a68ca
A 278	ha89a94ca

COMMUNE DE LA CHAUX			
Réf. cadastrale	Surface	Réf. cadastrale	Surface
A 180	ha67a50ca	A 615	2ha64a81ca
A 227	4ha47a60ca	C 296	6ha15a70ca
A 253	2ha14a74ca	C 298	4ha02a60ca
A 337	ha52a36ca	ZA 4	3ha34a00ca
A 392	12ha85a78ca	C 295	10ha09a60ca
A 429	20ha80a05ca	A 431	4ha01a62ca
A 232	1ha56a10ca	A 233	ha40a40ca
ZA 5	8ha24a60ca		

COMMUNE D'OUHANS	
Réf. cadastrale	Surface
C 321	12ha91a85ca

Soit une surface totale de 130ha 58a 57a.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 7 février 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

